

N° 0883

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société nouméa rotative

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 29 février 2008, présentée pour la société Nouméa Rotative, ayant son siège (.../...), par Me Descombes ; la société Nouméa Rotative demande au tribunal :

1°) de lui accorder la restitution, à concurrence d'un montant de 9.520.083 F CFP assorti des intérêts moratoires, de la taxe de solidarité sur les services acquittée pour la période du 1er octobre 2004 au 31 mars 2007 ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 mars 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Boiteux, pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'en vertu du I de l'article Lp 918 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, sont soumises à la taxe de solidarité sur les services les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ; qu'aux termes des dispositions de l'article Lp 919 D du même code : « (...) II –a. La taxe ayant grevé le prix d'une opération de sous-traitance imposable est déductible de la taxe exigible chez le donneur d'ordre (...) La déduction de la taxe (...) est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable donneur d'ordres au titre de la période d'imposition pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance. b. La taxe dont les redevables donneurs d'ordre peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur les factures qui leur sont délivrées par leurs sous-traitants (...) d. Les entreprises donneuses d'ordre doivent mentionner le montant de la taxe sur la déclaration afférente à la période d'imposition. Toutefois, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration doit figurer au plus tard sur la déclaration déposée au titre de la période d'imposition suivante.» ;

Considérant que si la société Nouméa Rotative demande la restitution à concurrence d'un montant de 4.544.894 F CFP de la taxe de solidarité sur les services ayant grevé le prix des prestations de service lui ayant été facturées par divers opérateurs, acquittée pour la période du 1er octobre 2004 au 31 mars 2007, il est constant qu'elle n'avait pas respecté les obligations déclaratives prévues par les dispositions précitées du II–d de l'article Lp 919 D du code territorial des impôts ; qu'elle ne pouvait, dans ces conditions, prétendre au bénéfice de la déduction de la taxe en litige ; que si la société requérante fait valoir qu'elle est fondée à solliciter la réparation de l'erreur commise avant l'expiration du délai de réclamation prévu à l'article 1106 du code des impôts, les dispositions de l'article 1097 du même code visant les réclamations tendant à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une délibération ou d'un arrêté à caractère fiscal n'ont ni pour objet ni pour effet de proroger le délai fixé au II–d de l'article Lp 919 D dudit code ; que, dès lors, la société Nouméa Rotative n'est pas fondée à demander la restitution des impositions en litige ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Nouméa Rotative demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société Nouméa Rotative est rejetée.